



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-174

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-11-15-001 - A R R E T E portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS (49 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2016-11-15-001

A R R E T E

portant modification de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public APPROLYS
CENTR'ACHATS

A R R E T E
portant modification de la convention constitutive
du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122,
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
- Vu le décret 17 décembre 2015 portant nomination de M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,
- Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Approlys »
- Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} décembre 2014, 28 mai 2015, 29 décembre 2015 et 21 septembre 2016 portant approbation des modifications à la convention constitutive,
- Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire d'Approlys du 03 octobre 2016 entérinant la nouvelle appellation du GIP Approlys en « Approlys Centr'Achats »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016, portant changement d'appellation du GIP « Approlys » en « Approlys Centr'achats »
- Vu l'assemblée générale ordinaire du 7 novembre 2016, portant modification de la convention constitutive et adhésion de nouveaux membres.
- Vu l'avis du Directeur régional des Finances en date du 7 novembre 2016

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

Article 1er -

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Approlys Centr'Achats » signée le 7 novembre 2016 et jointe en annexe au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 -

L'accueil et le retrait des membres s'effectuent selon les conditions prévues par la convention constitutive.

Article 3 -

Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales, Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure et Loir, de Loir et Cher, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Cher, du Loiret, Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les Présidents des Conseils Départementaux d'Eure et Loir, du Loir et Cher et du Loiret, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Cher, à Monsieur le président du conseil régional Centre-Val de Loire et publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre Val de Loire

Fait à ORLEANS, le 15 novembre 2015
Le Préfet de la région Centre Val de Loire
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général aux Affaires Régionales
Signé : Claude FLEUTIAUX

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Extraits de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
APPROLYS CENTR'ACHATS accompagnant la publication de la décision d'approbation
(art. 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012)

1° Dénomination (article 1.1 de la convention)

Le Groupement d'Intérêt Public est dénommé APPROLYS CENTR'ACHATS

2° Sièges sociaux (article 1.3 de la convention)

APPROLYS CENTR'ACHATS a son siège social au 9 rue Saint-Pierre LENTIN CS94117
45041 Orléans Cedex 1.

3° Identité des membres (article 2 de la convention)

Les membres sont répartis en trois collèges :

Le collège 1 réunit les 6 conseils départementaux de la région centre-val de Loire (Cher, Eure et Loir, Indre, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret) et le conseil régional Centre-Val de Loire.

Le collège 2 réunit les métropoles, les communautés d'agglomération, les communes d'au moins trente mille habitants qui sont au centre d'une communauté d'agglomération située en région centre-val de Loire.

Le collège 3 les autres membres.

4° Liste des membres (Annexe 1 de la convention)

DEPARTEMENT DU CHER

le conseil départemental du Cher à Bourges
la communauté d'agglomération « Bourges plus » à Bourges
le Service Départemental d'Incendie et de Secours à Bourges
la commune de Beffes
la commune de Bourges
la commune de Marmagne
la commune de Nohant en graçay
la commune de Sainte-Thorette
la commune de Trouy

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

le conseil départemental d'Eure-et-Loir à Chartres
le Service Départemental d'Incendie et de Secours à Chartres
le Centre Hospitalier Edmond Morchoisne à La Loupe
l'Agence technique départemental à Chartres
l'association « Fondation Chevalier Debeausse » à Alluyes
l'Office Public d'Aménagement et de Construction « Habitat Eurélien » à Chartres
l'établissement public industriel et commercial « OPH-Nogent-Perche-Habitat » à Nogent le roi
la communauté d'agglomération du Pays de Dreux à Dreux
la communauté de communes de la beauce alnéloise à Auneau
la communauté de communes de la beauce de Janville à Janville
la communauté de communes de la beauce d'Orgères à Orgères en Beauce
la communauté de communes de l'Orée du Perche à La Ferté-Vidame
la communauté de communes de la beauce vovéenne à Voves

la communauté de commune des quatre vallées à Nogent le Roi
la communauté de commune des trois rivières à Cloyes sur le Loir
la communauté de commune du val Drouette à Epernon
la communauté de commune du Bonnevalais
la communauté de communes des portes du Perche à La Loupe
la communauté de communes entre Beauce et Perche
le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Gallardon à Gas
le syndicat Intercommunal de l'eau et de l'assainissement agglomération Nogent le roi
le syndicat d'exploitation du pompage du bois de Ruffin à Nogent le roi
le syndicat mixte « Eure et Loir numérique » à Chartres
la commune d'Abondant
la commune d'Allonnes
la commune de Barjouville
la commune de Berchères les pierres
la commune de Bonneval
la commune de Boutigny Prouais
la commune de Bu
la commune de Chuisnes
la commune de Courville sur Eure
la commune de Dangers
la commune de Dreux
la commune de Fontaine La Guyon
la commune de Gallardon
la commune de Gas
la commune de Hanches
la commune de Janville
la commune de La Loupe
la commune de Luisant
la commune de Marboue
la commune de Néron
la commune de Neuvy en Dunois
la commune de Nogent le Phaye
la commune de Nogent le roi
la commune de Nogent le Rotrou
la commune de Pontgouin
la commune de Saint-Geoges sur Eure
la commune de Saint-Lubin des Joncherets
la commune de Saint-Luperce
la commune de Saint-Maixme Hauterive
la commune de Saint-Rémy sur Avre
la commune de Tremblay les villages
la commune de Vernouillet
la commune d'Ecrosnes
la commune d'Yevres
la commune de les Villages Vovéens
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Arc-en-ciel à Courtalan
l'EHPAD de Brezolles à Brezolles
l'EHPAD intercommunal de Courville-Pontgouin à Courville sur Eure
l'EHPAD les Côteaux saint-mathieu à Gallardon
l'EPHAD E.Mesquite/A.Auguin à Nogent le roi
l'EPHAD maison de retraite publique à Fontaine la Guyon
l'EPHAD résidence du bois de la roche à Cloyes sur Loir
l'EPHAD résidence Jeanne d'Arc à Janville
l'EHPAD Madeleine Quemain à Maintenon

l'EHPAD maison de retraite fondation d'Aligre à Lèves
l'EHPAD résidence les Orélie à Brou
l'EHPAD résidence Périer à Senonches
le Foyer de vie Gérard Vivien à Courville sur Eure
la Maison de retraite de Châteauneuf à Châteauneuf en Thymerais
la résidence du parc du Château à Abondant
le collège Soutine à Saint-Prest
le collège Thomas Divi à Chateaudun
le collège Victor Hugo à Chartres
le collège Albert Camus à Dreux
le collège Albert Sidoisne à Bonneval
le collège Anatole France à Chateaudun
le collège Charles de Gaulle à Bu
le collège Du val de Voise à Gallardon
le collège Edouard Hériot à Lucé
le collège Florimont Robertet à Brou
le collège François Rabelais à Cloyes sur Loir
le collège Hélène Boucher à Chartres
le collège Jean Moulin à Chartres
le collège Mathurin Régnier à Chartres
le collège Jean Macé à Mainvilliers
le collège Jean Monnet à La Loupe
le collège Jean Monnet à Luisant
le collège Jean Moulin à Nogent le roi
le collège Joachim du Bellay à Authon du Perche
le collège Jules Ferry à Auneau
le collège La loges des bois à Senonches
le collège La Pajotterie à Chateauneuf en Thymerais
le collège Les petits sentiers à Lucé
le collège Louis Armand à Dreux
le collège Martial Taugourdeau à Dreux
le collège Pierre et Marie Curie à Dreux
le collège Louis Blériot à Toury
le collège Louis Pergaud à Courville sur Eure
le collège Marcel Pagnol à Vernouillet
le collège Marcel Proust à Illiers Combray
le collège Maurice de Vlaminck à Brezolles
le collège Michel Chasles à Epernon
le collège Mozart à Anet
le collège Nicolas Robert à Vernouillet
le collège Pierre Brossolette à Nogent le Rotrou

DEPARTEMENT DE L'INDRE

le conseil départemental de l'Indre à Châteauroux
le Service Départemental d'Incendie et de Secours à Châteauroux
la communauté d'agglomération « Châteauroux Métropole » à Châteauroux
le Centre Communal d'Action Social de Châteauroux
l'Office Public d'Aménagement et de Construction de l'Indre à Châteauroux
la commune d'Ardentes
la commune de Châteauroux
la commune de Diors
la commune de Saint-Maur

le collège Alain Fournier à Valençay
le collège Beaulieu à Châteauroux
le collège Colbert à Châteauroux
le collège Calmette et Guerin à Ecueille
le collège Condorcet à Levroux
le collège Le Clos de la Garenne à Chabris
le collège Denis Diderot à Issoudun
le collège Ferdinand de Lesspes à Vatan
le collège Frédéric Chopin à Aigurande
le collège Georges Sand La Chartres
le collège Hervé Faye à Saint Benoit du Sault
le collège Honoré de Balzac à Issoudun
le collège Jean Monnet à Châteauroux
le collège Jean Moulin à Saint Gaultier
le collège Jean Rostand à Tournon Saint Martin
le collège Joliot Curie à Chatillon sur Indre
le collège Les Capucins à Châteauroux
le collège Les Méningouttes à Le Blanc
le collège Les sablons à Buzençais
le collège Louis Pergaud à Saint sévère sur Indre
le collège Romain Rolland à Déols
le collège Stanislas Limousin à Ardente
le collège Touvent à Châteauroux
le collège Vincent Rotinat à Neuvy Saint Sépulcre
le collège Rollinat à Argentan sur Creuse
le collège Rosa Park à Châteauroux
le collège Saint-Exupéry à Eguzon Chantome

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

le conseil départemental d'Indre et Loire à Tours
le Service Départemental d'Incendie et de Secours à Fondette
l'Université François Rabelais à Tours.
la communauté d'agglomération « Tours plus »
la communauté de communes Chinon, Vienne, Loire
le lycée général et technologique Jacques Vaucanson
la commune d'Avoine
la commune de Beaumont en Veron
la commune de Chinon
la commune de Cinais
la commune d'Huismes
la commune de Le Boulay
la commune de Saint-Règle
la commune de Tours

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

le conseil départemental du Loir et cher à Blois
le Service Départemental d'Incendie et de Secours à Blois
le Centre Hospitalier Antoine Moreau à Montoire sur Le Loir
le Centre Départemental de Soins, d'Accompagnement et d'Education du val de Loire à Herbault
le centre départemental de l'enfance et de la famille du Loir et Cher à Blois
l'Association des Centres Educatifs et de Sauvegarde des Mineurs et des jeunes majeurs à Blois

l'association Proximité Service à Chaussée saint Victor
 la Chambre de commerce et d'industrie du Loir et Cher à Blois
 le Centre communal d'action social de Vendôme
 le Centre intercommunal d'action social du pays de Vendôme à Vendôme
 l'Office Public de l'habitat « Terres de Loire Habitat » à Blois
 l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les cèdres à Droue
 l'EPHAD les cygnes à La Ville aux Clercs
 l'EHPAD Hess à Marchenoir
 l'EHPAD les Marronniers à Mondoubleau
 l'EHPAD la sagesse à Morée
 l'EHPAD les épis d'or à Ouzouer le marché
 l'EHPAD du Fresne à Saint Amand longpré
 l'EHPAD Leguere Viau à Savigny sur Bray
 l'EHPAD Les Tourtaits à Selommes
 l'EHPAD du grand mont à Contres
 l'EHPAD les villas d'Hervé à Villeherviers
 l'EHPAD Simon Heme à Mer
 la communauté de communes cœur de sologne à Lamotte Beuvron
 la communauté de communes de la beauce oratorienne à Ouzouer le marché
 la communauté de communes du perche et du haut vendomois à Fréteval
 la communauté de communes du pays de vendôme à Vendôme
 la communauté de communes vallée Loir et Bray à Montoire sur Loir
 la communauté de communes de la sologne des rivières à Salbris
 le syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Ville aux clercs/Chauvigny du perche/Romilly
 du perche à la ville aux Clercs
 le syndicat intercommunal à vocation scolaire Saint-hilaire la gravelle/saint jean froidmontel à saint-
 Hilaire la Gravelle
 le syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de Montoire sur Loir à Montoire sur Le
 Loir
 le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Morée-Brevainville-Fréteval à Morée
 le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Naveil/Marcilly-en-Beauce/Villerable
 Sainte-anne à Naveil
 le syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Naveil/Villerable/Villiers à Naveil
 le syndicat intercommunal du collège Louis Pasteur à Morée
 le syndicat intercommunal Val d'eau à Mer
 le syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères du groupement de Mer à Mer
 le syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir et Cher à Blois
 le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Fréteval-St-Hilaire la Gravelle à Fréteval
 le syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de Sologne à Nouhan le fuzelier
 la commune de Beauce la Romaine
 la commune de Billy
 la commune de Busloup
 la commune de Chailles
 la commune de Chatillon sur Cher
 la commune de Chatres sur Cher
 la commune de Chaumont sur Tharonne
 la commune de Chouzy sur cisse
 la commune de Couture sur Loir
 la commune de Crucheray
 la commune de Fosse
 la commune de Fréteval
 la commune de La Ferté Imbault
 la commune de La ville aux clercs
 la commune de Lamotte-Beuvron

la commune de Lance
la commune de Lassay sur croisne
la commune de Mazange
la commune de Mehers
la commune de Mennetou sur Cher
la commune de Mer
la commune de Millancay
la commune de Montoire sur Le Loir
la commune de Meusne
la commune de Montrichard Val de Cher
la commune de Morée
la commune de Naveil
la commune de Nouan le Fuselier
la commune de Noyers sur Cher
la commune de Pouille
la commune de Prunay Cassereau
la commune de Saint-Aignan
la commune de Saint-Amand Longpré
la commune de Saint-georges sur Cher
la commune de Saint-Gervais la forêt
la commune de Saint-Hilaire la gravelle
la commune de Saint-Martin des bois
la commune de Salbris
la commune de Savigny sur Bray
la commune de Selommes
la commune de Souesmes
la commune de Ternay
la commune de Theillay
la commune de Veilleins
la commune de Vendôme
la commune de Vievy le raye
la commune de Villefranche sur Cher
la commune de Vineuil
la commune des Montils
la commune d'Onzain
la commune d'Ouchamps
le collège Joseph Crocheton à Onzain
le collège Louis Pergaud à Neung sur Beuvron
le collège René cassin à Ouzouer le marché
le collège Lavoisier à Ouques
le collège Robert Lasneau à Vendôme
le collège Gaston Jollet à Salbris
le collège Joseph Paul Boncour à saint-Aignan
le collège Jean Rostand à Lamotte Beuvron
le collège Léonard de Vinci à Romorantin
le collège Maurice Genevoix à Romorantin
le collège Les Pressigny à Selles sur Cher
le collège Marie Curie à Saint Laurent Nouan
le collège Michel Begon à Blois
le collège Rabelais à Blois
le collège les Provinces à Blois
le collège Hubert Fillay à Bracieux
le collège Saint Exupéry à Contres
le collège Pierre de Ronsard à Mer

le collège Alphonse Karr à Mondoubleau
le collège Joachim du Bellay à Montrichard
le collège Clément Janequin à Montoire sur le Loir
le collège Louis Pasteur à Morée
le collège Honoré de Balzac à saint-amand longpré
le collège Jean Emond à Vendôme
le collège Marcel Carné à Vineuil

DEPARTEMENT DU LOIRET

le conseil régional Centre Val de Loire à Orléans,
le conseil départemental du Loiret à Orléans
le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
le Centre Communal d'Action Sociale d'Orléans
le Centre Communal d'Action Sociale de Courtenay
le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à Orléans
la maison Départementale des Personnes Handicapées du Loiret à Orléans
le Centre Hospitalier de Gien
l'Hôpital Saint-Jean à Briare
le conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire à Orléans
l'association Proximité Service à Olivet
l'association des Maires du Loiret à Orléans
l'association du Loiret pour la mutualisation de moyens au service des personnes handicapées (ALMHA) à Boigny sur Bionne
l'association pour les aveugles et les déficients visuels d'Orléans et de sa région à Orléans
l'association Entraide aux personnes handicapées à Olivet
la fondation Val de Loire Institution Anjorant à Villemandeur
la fondation Val de Loire Institution Anjorant à Orléans
la fondation Val de Loire Institution Louise Houdré à Saint-Jean de Laruelle
la fondation Val de Loire IME à Neuville aux bois
la fondation La vie au grand air à Orléans
la fondation La vie au grand air » Montargis
l'ADAPEI 45 les Papillons Blancs à Fleury les Aubrais
l'AFPPI les cèdres à Pithiviers
l'APAJH-45 ESAT à Orléans
l'agence de développement économique du Loiret (ADEL) à Orléans
l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) à Orléans
l'union départementale des associations familiales du Loiret (UDAF) à Orléans
les Œuvres Universitaires du Loiret (OUL) à Orléans
les résidences de l'Orléannais à Orléans
Logem Loiret à Orléans
la Société Anonyme « Bouyges Energie et services » à Orléans
la Société Anonyme « Sogea Centre » à Saran
le collège Alain Fournier à Orléans
le collège Albert Camus à Briare
le collège Alfred de Musset à Patay
le collège André Chêne à Fleury les Aubrais
le collège André Malraux à Saint Jean de laruelle
le collège Aristide Bruant à Courtenay
le collège Condorcet à Fleury les Aubrais
le collège Charles Rivière à Olivet
le collège Charles Desvergnés à Bellegarde
le collège Denis Poisson à Pithiviers

le collège Etienne Dolet à Orléans
 le collège Ernest Bildstein à Gien
 le collège Frédéric Bazille à Beaune la Rolande
 le collège Gaston Couûté à Meung sur Loire
 le collège G. De Gaulle-Anthonioz à Les Bordes
 le collège Guillaume de Lorris à Lorris
 le collège Gutenberg à Malesherbes
 le collège Henri Becquerel à Sainte Geneviève des bois
 le collège Jacques de Tristan à Cléry Saint André
 le collège Jacques Prévert à Saint Jean le Blanc
 le collège Jean Dunois à Orléans
 le collège Jean Joudiou à Châteauneuf sur loire
 le collège Jean Rostand à Orléans
 le collège Jean Pelletier à Orléans
 le collège Jean Moulin à Artenay
 le collège Jean Mermoz à Gien
 le collège Jeanne d'Arc à Orléans
 le collège L'orbellière à Olivet
 le collège La Fôret à Trainou
 le collège La Sologne à Tigy
 le collège La vallée de L'Ouanne à Châteauneuf sur Loire
 le collège Le chinchon à Montargis
 le collège Le clos de Ferbois à Jargeau
 le collège Le grand Clos à Montargis
 le collège Léon De Lagrange à Neuville aux bois
 le collège Victor Hugo à Puiseaux
 le collège Montjoie à Saran
 le collège Max Jacob à Saint Jean De Laruelle
 le collège Lucie Aubrac à Villandeur
 le collège Louis Pasteur à La Chapelle Saint-Mesmin
 le collège Pablo Picasso à Chalette sur Loing
 le collège Montesquieu à Orléans
 le collège Paul Eluard à Chalette sur Loing
 le collège Saint-Ay à Saint-Ay
 le collège Saint-Exupéry à Saint Jean de Braye
 le collège Val de Loire à Saint Denis en val
 le collège Robert Schumann à Amilly
 le collège Pierre-Mendès France à Chécy
 le collège Robert Goupil à Beaugency
 le collège Pierre Auguste Renoir à Ferrières en Gatinais
 le collège Pierre Dezarnaulds à Chatillon sur Loire
 le collège Montabuzard à Ingre
 le collège Maximilien de Sully à Sully sur Loire
 le collège Louis Joseph Soulas à Bazoches les gallerandes
 le collège Les Clorisseaux à Poilly lez Gien
 le lycée des Métiers Gaudierr-Brzeska à Saint-Jean de Braye
 l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes La Chanterelle à Coullons
 l'EHPAD Gaston Girard à Saint Benoit Sur Loire
 l'EHPAD la résidence d'Emilie à Lorris
 l'EHPAD notre foyer à Montargis
 l'EHPAD Pierre Mondine à Outarville
 l'EHPAD Résidence du Parc à Puiseaux
 l'EHPAD Petit pierre à Fay aux loges
 l'EHPAD Résidence Trianon à Patay

l'EHPAD Les jardins de Sido à Chatillon Coligny
 l'EHPAD les jardins de la Loire à Bonny sur Loire
 l'EHPAD La Vrillière à Châteauneuf sur Loire
 l'EHPAD Esther le rouge à Auxy
 le foyer de vie les Amis de Pierre à Orléans
 le foyer de vie Paul Cadot à Orléans
 l'institut les Cent Arpents à Saran
 la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées les Charmilles à Chilleurs aux bois
 la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées les Néfliers à Nesploy
 la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées Sainte-Rose à Ervauville
 la résidence les Hirondelles à Dordives
 la résidence Saint-Martin à Malesherbes
 la résidence de la Colline à Château-Renard
 La communauté d'agglomération Orléans Val de Loire à Orléans
 La communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing à Montargis
 La communauté de communes Beauce Lorétaine à Patay
 La communauté de communes de Beauce et du Gatinais à Pithiviers
 La communauté de communes de Châteaurenard à Châteaurenard
 La communauté de communes de Chatillon Coligny à Chatillon Coligny
 La communauté de communes de la forêt à Neuville aux bois
 La communauté de communes de la plaine du nord Loiret à Bazoches les gallerandes
 la communauté de communes de Sullias à Sully sur Loire
 la communauté de communes des loges à Jargeau
 la communauté de communes des quatre vallées à Ferrières en Gatinais
 la communauté de communes des terres puiseautines à Puiseaux
 la communauté de communes du beunois à Beaune la Rollande
 la communauté de communes du bellegardois à Belgarde
 la communauté de communes du Betz et de la Clery
 la communauté de communes du canton de Beaugency à Beaugency
 la communauté de communes du canton de Briare à Briare
 la communauté de communes des portes de Sologne à La Ferté Saint-Aubin
 la communauté de communes du canton de Lorris à Loris
 la communauté de communes du plateau beauceron à sermaise
 la communauté de communes du val d'Ardoux à Cléry saint André
 la communauté de communes giennoise à Gien
 la communauté de communes le Cœur du Pithiverais à Pithiviers
 la communauté de communes Val des Mauves à Meung sur Loire
 la communauté de communes Val d'or et forêt à Bonnée
 la communauté de communes Valsol à Sandillon
 la communauté de communes du Val d'Ardoux à Cléry st André,
 le syndicat Intercommunal d'assainissement de Nargy-Fontenay à Nargis
 le syndicat Intercommunal d'assainissement de Sandillon-Darvoy-Férolles-Ouvrouer les Champs
 à Sandillon
 le syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Boismorand-Les Choux-Langesse
 à Boismorand
 le syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Montbouy-La chapelle à La chapelle sur Aveyron
 le syndicat Intercommunal à vocation multiple d'intérêt scolaire les Bordes-Bonnée à Les Bordes
 le syndicat Intercommunal à vocation unique des IFS à Saran
 le syndicat Intercommunal à vocation unique de l'éco-quartier des Groues à Orléans
 le syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Châteauneuf
 à Châteauneuf sur Loire
 le syndicat Intercommunal de production d'eau potable de la Prairie à Nargis
 le syndicat Intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Martin d'Abbat
 à Saint Martin d'Abbat

le syndicat Intercommunal de regroupement scolaire de Vieilles maison sur Joudry-Coudroy
 à Vieilles Maisons sur Joudry
 le syndicat Intercommunal de regroupement scolaire de Saint-Aignan sur Lion
 à Saint-Aignan le Jaillard
 le syndicat Intercommunal de regroupement scolaire d'Aschères le marché à Aschères le marché
 le syndicat Intercommunal de restauration collective à Saint Jean de l'aruelle
 le syndicat Intercommunal des eaux de Baule-Messas à Baule
 le syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire de Boiscommun-Chenault-Montbarrois-Montliard
 à Boiscommun
 le syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire de Préfontaines à Préfontaines
 le syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire de Puisseaux à Puisseaux
 le syndicat Intercommunal pour la collecte des déchets ménagers de l'arrondissement pithiviers
 à Pithiviers
 le syndicat Intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de la région Artenay
 à Neuville aux bois
 le syndicat Intercommunal scolaire du Beaunois à Beaune la Rollande
 le syndicat mixte Beauce Gatinais Valorisation à Pithiviers
 le syndicat mixte de gestion du canal d'Orléans à Fay aux loges
 le syndicat mixte du pays Beauce Gatinais en Pithiverais à Pithiviers
 le syndicat mixte pour l'aménagement et équipement de la région Meung/Beaugency
 à Meung sur Loire
 le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Chevillon sur Huillard/Saint-Maurice sur
 Fessard/Villemoutiers/Vimory à Chevillon sur Huillard
 le syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de la desserte aérienne Ouest-Loiret
 à Saint-Denis de l'Hôtel
 le syndicat mixte « Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Cœur de France »
 à Orléans
 le syndicat mixte d'aménagement de la ZA interdépartementale de Artenay-Poupry à Artenay
 le syndicat mixte des Eaux de Boiscommun
 le syndicat mixte d'aménagement rural des cantons de Courtenay et Château renard à Chuelles
 le syndicat mixte de production en eau potable de la Sevinerie à Aschères le marché
 la commune d'Amilly
 la commune d Artenay
 la commune d'Aschère le marché
 la commune d'Ascoux
 la commune d'Attray
 la commune d Aulnay la rivière
 la commune de Baule
 la commune de Bazoches les Gallerandes
 la commune de Beaulieu sur Loire
 la commune de Beaune la Rollande
 la commune de Bignon Mirabeau
 la commune de Boigny sur bionne
 la commune de Boiscommun
 la commune de Boismorand
 la commune de Bonnée
 la commune de Bonny sur Loire
 la commune de Bou
 la commune de Boulay les barres
 la commune de Bouzy la forêt
 la commune de Boynes
 la commune de Briare
 la commune de Cepoy
 la commune de Cercottes

la commune de Chaingy
la commune de Chalette sur Loing
la commune de Chanteau
la commune de Charmont en Beauce
la commune de Charsonville
la commune de Château renard
la commune de Châteauneuf sur Loire
la commune de Chécy
la commune de Châtillon sur Loire
la commune de Châtillon Coligny
la commune de Chaussy
la commune de Chevillon sur Huillard
la commune de Chevilly
la commune de Chevry sous le Bignon
la commune de Chilleurs aux bois
la commune de Chuelles
la commune de Cléry Saint André
la commune de Combleux
la commune de Coullons
la commune de Courtenay
la commune de Crottes en Pithiverais
la commune de Dadonville
la commune de Dampière en Burly
la commune de Darvoy
la commune de Donnery
la commune de Dordives
la commune de Dry
la commune d'Engenville
la commune d'Ervauville
la commune d'Escrennes
la commune d'Estouy
la commune de Fay aux loges
la commune de Ferolles
la commune de Ferrières en Gatinais
la commune de Fleury les Aubrais
la commune de Fontenay sur Loing
la commune de Freville du Gatinais
la commune de Gidy
la commune de Gien
la commune de Germigny des près
la commune de Girolles
la commune de Givraines
la commune de Greneville en Beauce
la commune de Griselles
la commune d'Ingrannes
la commune d'Ingre
la commune d'Isdes
la commune de Jargeau
la commune de Jouy le potier
la commune d'Olivet
la commune d'Ormes
la commune d'Orléans
la commune d'Outarville
la commune d'Ouvrouer les champs

la commune d'Ouzouer sur Loire
la commune d'Ouzouer sur Trézée
la commune de La bussière
la commune de La Chapelle Saint mesmin
la commune de Lorris
la commune de Loury
la commune de Ladon
la commune de La Ferté saint-Aubin
la commune de La cour Marigny
la commune de Lailly en val
la commune le Bardon
la commune le Malhersbois
la commune de les Bordes
la commune de Les Choux
la commune de Ligny le ribault
la commune de Lion en Sullias
la commune de Lombreuil
la commune de Mareau aux près
la commune de Marcilly en villette
la commune de Mardié
la commune de Marigny les usages
la commune de Melleroy
la commune de Ménestreau en villette
la commune de Messas
la commune de Meung sur Loire
la commune de Mézières lez Cléry
la commune de Montargis
la commune de Montcresson
la commune de Montigny
la commune de Montliard
la commune de Mormant sur vernisson
la commune de Nargis
la commune de Neuville aux bois
la commune de Nogent sur Vernisson
la commune de Pannes
la commune de Patay
la commune de Pithiviers
la commune de Pithiviers le vieil
la commune de Poilly lez Gien
la commune de Préfontaines
la commune de Puiseaux
la commune de Rebrechien
la commune de Saint-Aignan le jaillard
la commune de Saint-Ay
la commune de Saint-Benoit sur Loire
la commune de Saint Brisson sur Loire
la commune de Saint-Cry en val
la commune de Saint Denis de l'Hôtel
la commune de Saint-Denis en val
la commune de Saint Florent le jeune
la commune de Saint Godon
la commune de Saint Hilaire Saint Mesmin
la commune de Saint Jean de Braye
la commune de Saint Jean de la Ruelle

la commune de Saint Jean le Blanc
la commune de Saint Lye la forêt
la commune de Saint Martin d'abbat
la commune de Saint-Martin sur Ocre
la commune de Saint Maurice sur Fessard
la commune de Saint Père sur Loire
la commune de Saint Pryvé Saint Mesmin
la commune de Sandillon
la commune de Saran
la commune de Semoy
la commune de Sceaux du gatinais
la commune de Seichebrières
la commune de Sennely
la commune de Sermaises
la commune de Sigloy
la commune de Sougy
la commune de Sully la chapelle
la commune de Sully sur Loire
la commune de Trainou
la commune de Sury aux bois
la commune de Thou
la commune de Tigy
la commune de Tavers
la commune de Trinay
la commune de Varennes Changy
la commune de Vennecy
la commune de Vienne en val
la commune de Villamblain
la commune de Villemandeur
la commune de Villereau
la commune de Vimory
la commune de Vitry aux loges

5° Objet du Groupement (article 3 de la convention)

Le GIP Approlys Centr'Achats a pour objet l'exercice d'une activité de centrale d'achat.

6° Durée (article 4 de la convention)

APPROLYS CENTR'ACHATS est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

7° Capital (article 5 de la convention)

La comptabilité d'APPROLYS CENTR'ACHATS et sa gestion sont assurées selon les règles de la comptabilité publique.

8° Retrait (article 6.2 de la convention)

Le retrait d'un membre a pour effet de mettre un terme à l'ensemble des droits et obligations à l'égard du GIP ou des autres membres, sous réserve des obligations nées antérieurement à la date effective du retrait et non exécutées à cette date.

Le membre qui s'est retiré reste partie aux marchés, accord-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP et pour lesquels ce membre a eu recours au GIP

9° Droits statutaires (article 7 de la convention)

la répartition des droits statutaires entre les trois collèges est la suivante :

-collège 1 : 55 %

-collège 2 : 25 %

-collège 3 : 20 %

10° Régime comptable (article 9.2 de la convention)

La comptabilité d'APPROLYS CENTR'ACHATS et sa gestion sont assurées selon les règles de la comptabilité publique.

11° Personnel (article 10 de la convention)

-La mise à disposition auprès du GIP est assurée par chacun des membres du collège 1.

-Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la mise à disposition, les personnels du GIP sont soumis au régime de droit public.

12° Responsabilité des membres à l'égard des tiers (article 7 de la convention)

Les Membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

13° Responsabilité des membres entre eux (article 17 de la convention)

-En cas de différend ou de litige survenant entre plusieurs Membres ou entre le GIP Approlys Centr'Achats et un ou plusieurs Membres et dans l'hypothèse où ce différend ou ce litige serait lié à l'exécution de la présente convention constitutive et/ou du règlement intérieur du GIP, les Membres concernés et/ou le GIP s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

-En cas d'impossibilité de résoudre à l'amiable le différend ou le litige dans un délai de trois mois à compter de sa survenance, celui-ci peut alors être porté devant les juridictions compétentes.



CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE

REFERENCEE « CCM 03-10-2016 »

DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC APPROLYS CENTR'ACHATS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, en particulier ses articles 98 à 122 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son titre I ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2014 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale d'APPROLYS du 13 mai 2015 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale d'APPROLYS du 27 novembre 2015 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale d'APPROLYS du 27 juin 2016 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS ;

Vu l'avenant à la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public APPROLYS portant changement de dénomination approuvé par l'arrêté préfectoral du XXXX ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'APPROLYS du 03 octobre 2016 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS ;

PREAMBULE

La Région Centre Val de Loire et les six Départements (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret) décident de rapprocher les deux centrales d'achats Approllys et Centr'Achats.

La volonté commune est de :

- simplifier et réduire le nombre d'acteurs publics exerçant dans le domaine de l'achat sur le territoire régional pour renforcer l'attrait et la lisibilité d'une centrale d'achat unique à l'échelle de la région Centre-Val de Loire
- faciliter la mutualisation des achats de l'ensemble des collectivités et de leurs satellites sur le territoire régional,
- optimiser le fonctionnement de la structure grâce à des moyens plus importants alloués par l'ensemble des Départements et la Région, avec notamment la mise à disposition de personnels, sans créer de dépenses supplémentaires
- développer l'activité pour mieux répondre aux besoins des adhérents en préservant la qualité des achats malgré des budgets contraints
- obtenir des économies durables sans défavoriser l'économie locale
- constituer un véritable levier de développement économique des filières locales et régionales dans une optique de développement durable
- conforter la solidarité territoriale entre petites et grandes collectivités

Ceci exposé, il est constitué entre les Membres, dont la liste figure en annexe à la présente convention, un Groupement d'Intérêt Public.

SOMMAIRE

Article 1 - Dénomination, nature et siège	5
1.1 - Dénomination.....	5
1.2 - Nature.....	5
1.3 - Siège	5
Article 2 - Composition	5
Article 3 - Objet	6
Article 4 - Durée.....	6
Article 5 - Capital	6
Article 6 - Adhésion, retrait et exclusion	7
6.1 - Adhésion.....	7
6.2 - Retrait.....	7
6.3 - Exclusion.....	8
Article 7 - Droits statutaires.....	10
Article 8 - Contribution des Membres.....	10
Article 8.1 - La contribution des Membres du collège 1 aux charges d'APPROLYS CENTR'ACHATS	10
Article 8.2 - La contribution des Membres du collège 2 aux charges d'APPROLYS CENTR'ACHATS	11
Article 8.3 - La contribution des Membres du collège 3 aux charges d'APPROLYS CENTR'ACHATS	12
Article 9 - Budget, comptabilité publique et gestion	12
9.1 - Budget	12
9.2 - Comptabilité publique.....	12
9.3 - Gestion	13
Article 10 - Personnels.....	13
10.1 - Mise à disposition de personnels par les Membres du collège 1	13
10.2 - Mise à disposition de personnels par les Membres des autres collèges	14
10.3 - Régime de droit public	14
Article 11 - Moyens matériels	14
Article 12 - Règlement Intérieur.....	14
Article 13 - Assemblée Générale	16
13.1 - Composition de l'Assemblée Générale	16
13.2 - Compétence de l'Assemblée Générale	18

13.3 - Modalités de convocation de l'Assemblée Générale	19
13.4 - Modalités de vote de l'Assemblée Générale.....	19
13.5 - Délibération de l'Assemblée Générale.....	21
Article 14 - Directeur – Directeur adjoint	21
14.1 - Désignation du Directeur et du Directeur adjoint.....	21
14.2 - Compétences du Directeur et du Directeur adjoint.....	22
14.3 - Décisions du Directeur et du Directeur adjoint.....	23
Article 15 - Conseil d'Administration.....	23
15.1 - Composition du Conseil d'Administration.....	23
15.2 - Compétence du Conseil d'Administration	25
15.3 - Modalités de convocation du Conseil d'Administration	26
15.4 - Modalités de vote du Conseil d'Administration.....	26
15.5 - Délibération du Conseil d'Administration	27
Article 16 - COPIL.....	27
16.1 - Composition du COPIL.....	27
16.2 - Compétence du COPIL.....	28
16.3 - Modalités de convocation du COPIL	28
16.4 - Modalités de vote du Comité de Pilotage	29
Article 17- Différend ou litige	30
Article 18 - Dissolution et liquidation d'APPROLYS CENTR'ACHATS.....	30
18.1 - Dissolution d'APPROLYS CENTR'ACHATS.....	30
18.2 - Liquidation d'APPROLYS CENTR'ACHATS	30
Article 19. - Modalités de signature de la convention constitutive	30
Article 20. - Modalités de modification de la convention constitutive	31

TITRE I

CONSTITUTION

ARTICLE 1 - DENOMINATION, NATURE ET SIEGE

1.1 - DENOMINATION

Le groupement d'intérêt public APPROLYS créé par la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral du 17 février 2014 est dénommé "APPROLYS CENTR'ACHATS".

Le groupement d'intérêt public APPROLYS CENTR'ACHATS est désigné - au travers de la présente convention constitutive - "le GIP".

1.2 - NATURE

APPROLYS CENTR'ACHATS est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

1.3 - SIEGE

Le siège d'APPROLYS CENTR'ACHATS est situé au 9 rue Saint-Pierre Lentin - CS 94117 – 45041 Orléans Cedex 1 - France

ARTICLE 2 - COMPOSITION

La liste des membres du GIP figure en annexe à la présente convention constitutive (annexe 1).

Cette liste précise, pour chacun des membres du GIP, son nom, sa raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, son siège social et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où il est immatriculé.

Les membres du GIP sont désignés - au travers de la présente convention constitutive - collectivement "les Membres" ou individuellement "le Membre".

Les Membres sont répartis en trois (3) collèges :

- le collège 1 réunit les Départements du Loiret, de l'Indre, du Loir-et-Cher, de l'Indre et Loire, du Cher et d'Eure-et-Loir et la Région Centre-Val de Loire ;
- le collège 2 réunit les métropoles, les communautés d'agglomération, les communes d'au moins 30 000 habitants (Source : RGP 2011-INSEE) et qui sont le centre d'une communauté d'agglomération, situées sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire ;
- le collège 3 réunit les Membres, opérateurs publics ou privés dont le siège se situe dans la Région Centre-Val de Loire, qui ne sont ni des Membres du collège 1 ni des Membres du collège 2, ces Membres étant désignés ci-avant.

Les opérateurs privés Membres du GIP, à l'exclusion de ceux chargés d'une mission de service public, ne pourront proposer de représentant au sein du Conseil d'Administration, du Comité de pilotage ou encore de toute instance qui viendrait à être instituée.

ARTICLE 3 - OBJET

APPROLYS CENTR'ACHATS a pour objet l'exercice d'une activité de centrale d'achat.

En conséquence, le GIP :

- passe et exécute des marchés pour ses besoins propres,
- passe et exécute des accords-cadres pour ses besoins propres,
- passe et, le cas échéant, exécute des marchés publics destinés à ses Membres,
- conclut, et le cas échéant exécute, des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses Membres,
- passe et, le cas échéant, exécute des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinés à ses Membres,
- conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.),
- peut fournir à ses Membres une assistance à la passation des marchés et accords-cadres, notamment sous la forme de mise à disposition d'infrastructures techniques, de prestation de conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou encore de prise en charge de la préparation et de la gestion des procédures de passation au nom et pour le compte de ses Membres.

A cette fin, le GIP respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables aux centrales d'achat - notamment les directives communautaires en vigueur, l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou tout autre texte qui s'y substituerait - ainsi que le Règlement Intérieur du GIP.

Le GIP exerce son activité de centrale d'achat uniquement au bénéfice des Membres et, en ce sens, la zone géographique couverte par le GIP s'étend au territoire de la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 - DUREE

APPROLYS CENTR'ACHATS est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

ARTICLE 5 - CAPITAL

APPROLYS CENTR'ACHATS est constitué sans capital.

ARTICLE 6 - ADHESION, RETRAIT ET EXCLUSION

Toutes les demandes d'adhésions et de retraits sont transmises au Directeur du GIP dans les conditions fixées ci-après.

Ces demandes, ainsi que les cas d'exclusion d'un Membre ne sont examinées qu'annuellement par l'Assemblée Générale lors de sa séance d'approbation du budget de l'année suivante, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

Le Directeur peut, notamment présenter dans le rapport annuel d'évaluation l'état des nouvelles adhésions, des retraits des Membres à l'Assemblée Générale.

6.1 - ADHESION

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au Directeur.

Le Directeur accuse réception de la demande. Il procède à l'instruction du dossier d'adhésion.

Le Directeur peut solliciter du demandeur toute information nécessaire à l'adhésion.

L'organe décisionnaire compétent du demandeur adopte une délibération ou une décision approuvant l'adhésion du demandeur au GIP, autorisant la personne habilitée à signer la convention constitutive du GIP, approuvant les conditions de l'adhésion (notamment le principe du versement d'une contribution financière annuelle ou d'une cotisation annuelle) et désignant le représentant titulaire et le représentant suppléant du demandeur à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se prononce sur la demande d'adhésion et les conditions de cette adhésion.

Il est précisé également que, sauf si elle en décide autrement, l'Assemblée Générale ne se prononce sur les demandes d'adhésion qu'une seule fois par an.

6.2 - RETRAIT

Tout Membre souhaitant se retirer du GIP doit notifier sa décision au Directeur, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, accompagnée de la délibération ou de la décision de l'organe décisionnaire compétent, au moins quatre (4) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel il souhaite se retirer.

Le retrait d'un Membre ne peut prendre effet qu'à compter de la date d'expiration de l'exercice budgétaire en cours à la date où l'Assemblée Générale se prononce sur le retrait.

Le Directeur accuse réception de la décision de retrait accompagnée de la délibération ou de la décision de l'organe décisionnaire compétent.

L'Assemblée Générale prend acte de la décision de retrait et se prononce le cas échéant sur les conditions et les conséquences (notamment, le cas échéant, s'agissant de la nouvelle répartition des droits statutaires) d'un tel retrait.

Le retrait d'un Membre a pour effet de mettre un terme à l'ensemble des droits et obligations du Membre retiré à l'égard du GIP ou des autres Membres, sous réserve des obligations nées antérieurement à la date effective du retrait et non encore exécutées à cette date.

Le retrait d'un Membre emporte ainsi à la date de prise d'effet de ce retrait, en particulier :

- la cessation anticipée du mandat de son représentant titulaire et de son représentant suppléant à l'Assemblée Générale ;
- le cas échéant, la cessation anticipée du mandat de l'Administrateur titulaire et suppléant représentant ce Membre au Conseil d'Administration ou représentant au Conseil d'Administration le collège dont ce Membre relève ;
- le cas échéant, la cessation anticipée du mandat de son représentant titulaire et suppléant au COPIL ;
- le cas échéant, la cessation anticipée du mandat de son représentant titulaire et suppléant au COTECH ;
- le cas échéant, la cessation anticipée de sa mise à disposition auprès du GIP de personnels, de locaux et d'équipements.

L'éventuelle contribution financière annuelle ou l'éventuelle cotisation annuelle du Membre qui souhaite se retirer ou qui s'est retiré, versée au titre de l'exercice budgétaire en cours à la date à laquelle l'Assemblée Générale prend acte de la décision de retrait, reste acquise intégralement au GIP.

Préalablement à la prise d'effet du retrait, le Membre qui souhaite se retirer reste tenu à l'égard du GIP ou des autres Membres par l'ensemble des obligations qui résultent de sa qualité de Membre.

Le Membre qui s'est retiré reste partie aux marchés, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP et pour lesquels ce Membre a eu recours au GIP.

Si le retrait d'un Membre oblige à la modification ou la résiliation de marchés publics, accords-cadres, appels à projets ou autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP et pour lesquels ce Membre a eu recours au GIP, l'intégralité des frais et des conséquences financières attachés à cette modification ou résiliation seront à la charge du Membre qui se retire.

6.3 - EXCLUSION

Un Membre peut être exclu du GIP en cas de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) à ses obligations résultant de la présente convention constitutive ou du Règlement Intérieur du GIP, étant précisé que l'absence de paiement de la contribution financière annuelle ou de la cotisation annuelle constitue un tel manquement.

L'exclusion d'un Membre est précédée d'une mise en demeure adressée par le Directeur au Membre manquant à ses obligations et restée sans effet dans le délai prévu par cette même mise en demeure.

L'exclusion d'un Membre est décidée par l'Assemblée Générale. La décision d'exclusion d'un Membre est prise à la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des voix des collègues. Lorsque l'exclusion d'un Membre est inscrite à l'ordre du jour d'une séance de l'Assemblée Générale, au cours de cette séance, ce Membre ne prend pas part au vote au sein du collège dont il relève.

L'Assemblée Générale fixe également les conditions (notamment la date à compter de laquelle l'exclusion prend effet) et les conséquences (notamment s'agissant de la nouvelle répartition des droits statutaires) d'une telle exclusion.

L'exclusion d'un Membre a pour effet de mettre un terme à l'ensemble des droits et obligations du Membre exclu à l'égard du GIP ou des autres Membres, sous réserve des obligations nées antérieurement à la date effective de son exclusion et non encore exécutées à cette date.

L'exclusion d'un Membre emporte ainsi à la date de prise d'effet de cette exclusion, en particulier :

- la révocation de son représentant titulaire et de son représentant suppléant à l'Assemblée Générale ;
- le cas échéant, la révocation de l'Administrateur titulaire et suppléant représentant ce Membre au Conseil d'Administration ou représentant au Conseil d'Administration le collège dont ce Membre relève ;
- le cas échéant, la révocation de son représentant titulaire et suppléant au COPIL ;
- le cas échéant, la révocation de son représentant titulaire et suppléant au COTECH ;
- le cas échéant, la cessation de sa mise à disposition auprès du GIP de personnels, de locaux et d'équipements.

L'éventuelle contribution financière annuelle ou l'éventuelle cotisation annuelle du Membre exclu ou qui sera exclu, versée au titre de l'exercice budgétaire en cours à la date de l'exclusion, reste acquise intégralement au GIP.

Préalablement à la prise d'effet de l'exclusion, le Membre qui sera exclu reste tenu à l'égard du GIP ou des autres Membres par l'ensemble des obligations qui résultent de sa qualité de Membre.

Le Membre exclu reste partie aux marchés, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP et pour lesquels ce Membre a eu recours au GIP.

Si l'exclusion d'un Membre oblige à la modification ou la résiliation de marchés publics, accords-cadres, appels à projets ou autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP et pour lesquels ce Membre a eu recours au GIP, l'intégralité des frais et des conséquences financières attachés à cette modification ou résiliation seront à la charge du Membre exclu.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - DROITS STATUTAIRES

La répartition des droits statutaires entre les trois (3) collèges est la suivante :

- Collège 1 : 55 %
- Collège 2 : 25 %
- Collège 3 : 20 %.

Dans l'hypothèse où l'adhésion, le retrait ou l'exclusion d'un Membre implique de revoir la répartition des droits statutaires, la nouvelle répartition des droits statutaires est décidée par l'Assemblée Générale lorsque celle-ci se prononce sur ladite adhésion, ledit retrait ou ladite exclusion.

La contribution des Membres du collège 1 et 2 aux dettes du GIP (dans la limite du plafond maximum défini à l'article 8.2 de la présente convention pour les Membres du collège 2) est déterminée en fonction de la répartition des droits statutaires détenus par chacun des collèges, puis au sein de ces derniers en fonction des voix détenues au Conseil d'Administration pour les Membres du collège 1 et à parts égales entre les Membres du collège 2.

Les Membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION DES MEMBRES

Outre la contribution aux charges du GIP définie ci-après pour chacune des catégories de Membres, la contribution de chacun des Membres aux charges du GIP peut comprendre :

- des subventions ;
- des dons et legs ;
- toute autre forme de contribution autorisée par la législation ou la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.1 - LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU COLLEGE 1 AUX CHARGES D'APPROLYS CENTR'ACHATS

La contribution des Membres du collège 1 aux charges du GIP comprend :

- une mise à disposition sans contrepartie financière de personnels par chacun des Membres du collège 1 (contribution en nature aux charges du GIP), dans les conditions définies à l'article 10.1 de la présente convention constitutive ;

- une contribution financière annuelle aux charges du GIP qui viendra équilibrer les comptes du GIP, versée par chacun des Membres du collège 1. Le montant de cette contribution est fixé chaque année par l'Assemblée Générale lors de l'approbation du budget annuel déduction faite des contributions et des cotisations des autres Membres. La contribution nécessaire pour équilibrer les comptes du GIP est répartie entre les Membres du collège 1 en fonction des voix détenues par chacun d'eux au sein du Conseil d'Administration ;
- une mise à disposition sans contrepartie financière des locaux et équipements nécessaires à l'exercice par le GIP de son activité, par chacun des Membres du collège 1 (contribution en nature aux charges du GIP), dans les conditions définies à l'article 11 de la présente convention constitutive.

L'agent comptable du GIP apprécie la valeur des contributions en nature (mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, locaux et équipements) proposées.

ARTICLE 8.2 - LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU COLLEGE 2 AUX CHARGES D'APPROLYS CENTR'ACHATS

La contribution des Membres du collège 2 aux charges du GIP comprend une contribution financière annuelle versée par chacun des Membres du collège 2 dont le montant pour chacun des Membres du collège 2 est fixé selon les modalités suivantes :

1. L'Assemblée Générale détermine, au titre de chaque exercice budgétaire et avant le 31 décembre de l'année qui précède chaque exercice budgétaire, le montant de la contribution financière annuelle de chacun des Membres du collège 2 aux charges du GIP.

L'Assemblée Générale prend en compte l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire concerné - hors contributions financières annuelles à verser par chacun des Membres du collège 1 et du collège 2 et hors contributions en nature.

Le solde détermine le montant de la contribution annuelle des Membres du collège 2 dans la limite du paragraphe 8.2.3.

2. Le montant global des contributions financières annuelles devant être versées par les Membres du collège 2 est réparti à parts égales entre chacun des Membres de ce collège.
3. En tout état de cause, le montant de la contribution financière annuelle versée par chacun des Membres du collège 2 ne peut dépasser un montant de 5 000 € (cinq mille euros).

Par dérogation, lorsqu'une ou plusieurs commune(s) et la communauté d'agglomération dont cette ou ces commune(s) relève(nt) sont chacune Membre du collège 2, la contribution sera versée par la communauté d'agglomération, sauf si elles en décident autrement d'un commun accord.

Pour un ou plusieurs Membres du collège 2, la contribution aux charges du GIP peut comprendre également une mise à disposition sans contrepartie financière de personnels par un ou plusieurs Membres du collège 2 (contribution en nature aux charges du GIP), dans les conditions définies à l'article 10.2 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 8.3 - LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU COLLEGE 3 AUX CHARGES D'APPROLYS CENTR'ACHATS

La contribution des Membres du collège 3 aux charges du GIP comprend une cotisation annuelle aux charges du GIP versée par chacun des Membres du collège 3 dont le montant pour chacun des Membres du collège 3 a été fixé, lors de la première Assemblée Générale à laquelle participaient des Membres du collège 3.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale fixe, au titre de chaque exercice budgétaire et avant le 31 décembre de l'année qui précède chaque exercice budgétaire, le montant actualisé de la cotisation annuelle aux charges du GIP versée par chacun des Membres du collège 3.

ARTICLE 9 - BUDGET, COMPTABILITE PUBLIQUE ET GESTION

9.1 - BUDGET

Chaque exercice budgétaire du GIP commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année civile.

L'Assemblée Générale fixe l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire avant le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice budgétaire.

Les ressources du GIP peuvent comprendre :

- les contributions financières des Membres (contributions financières annuelles et cotisations annuelles) ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Les dépenses du GIP sont constituées de toutes les dépenses concourant à la réalisation de son objet.

9.2 - COMPTABILITE PUBLIQUE

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Le GIP est soumis aux dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique susvisé, et notamment à son titre I, ainsi qu'aux dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au département.

L'agent comptable du GIP est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'agent comptable du GIP assiste aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Avant les séances de l'Assemblée Générale, les documents transmis aux représentants des Membres à l'Assemblée Générale lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

L'agent comptable du GIP assiste également aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Avant les séances du Conseil d'Administration, les documents transmis aux Administrateurs lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

9.3 - GESTION

L'activité du GIP est une activité à but non lucratif.

L'éventuel excédent annuel de recette est reporté sur l'exercice suivant et vient ainsi en diminution des dépenses de l'exercice suivant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'éventuel excédent annuel de recette est pris en compte par l'Assemblée Générale pour déterminer le montant de la contribution financière annuelle versée par chacun des Membres des collèges 1 et 2 pour l'exercice suivant ou réviser le montant de la cotisation annuelle versée par chacun des Membres du collège 3.

En cas de déficit, l'Assemblée Générale statue sur les modalités du report du déficit sur l'exercice suivant ou sur toute autre solution juridiquement acceptable et permettant de combler un tel déficit.

ARTICLE 10 - PERSONNELS

10.1 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES MEMBRES DU COLLEGE 1

La mise à disposition auprès du GIP de personnels est assurée par chacun des Membres du collège 1.

La mise à disposition auprès du GIP de personnels par chacun des Membres du collège 1 se fait dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la mise à disposition auprès d'un groupement d'intérêt public de personnels de ses membres.

Chacun des Membres du collège 1 s'engage à mettre à disposition auprès du GIP du personnel à due proportion du nombre de voix qu'il détient au sein du collège 1, en fonction du programme prévisionnel d'activité du GIP.

Les conditions de la mise à disposition sont déterminées contractuellement entre le GIP et le Membre du collège 1 mettant du personnel à disposition auprès de ce dernier.

La mise à disposition ne peut avoir lieu sans l'accord de la personne mise à disposition.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur et sont soumis aux règles de fonctionnement et d'organisation du GIP dans le cadre des missions qu'ils exercent pour le compte de ce dernier.

10.2 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PAR LES MEMBRES DES AUTRES COLLEGES

La mise à disposition auprès du GIP de personnels peut être assurée de manière accessoire par un ou plusieurs Membre(s) relevant d'autres collèges que le collège 1.

Le ou les Membre(s) intéressé(s) propose(nt) au Directeur les personnels qu'il(s) entend(ent) mettre à disposition auprès du GIP. Cette désignation est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les dispositions des alinéas 2, 4, 5 et 6 de l'article 10.1 de la présente convention constitutive s'appliquent *mutatis mutandis* à la mise en disposition de personnels par les Membres d'autres collèges que ceux du collège 1.

10.3 - REGIME DE DROIT PUBLIC

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à disposition, les personnels du GIP sont soumis à un régime de droit public.

ARTICLE 11 - MOYENS MATERIELS

Les moyens matériels (locaux et équipements) mis à disposition du GIP, par un Membre du collège 1, restent la propriété de ce Membre. .

Chacun des Membres du collège 1 s'engage à ce que la mise à disposition du GIP de moyens matériels soit réalisée de manière équitable entre les Membres de ce collège et formalisée par la conclusion d'une convention de mise à disposition des ressources matérielles.

Le GIP est propriétaire des moyens matériels qu'il acquiert.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Le GIP se dote d'un Règlement Intérieur, distinct de la convention constitutive, qui a notamment pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du GIP, les modalités de recours au GIP par les Membres, ainsi que les modalités et les domaines d'intervention respectifs du GIP et des Membres dans la passation et l'exécution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents, appels à projets ou autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP.

Le Règlement Intérieur du GIP a vocation à fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de ses instances. Il pourra être complété, en tant que de besoin, par un Règlement financier, budgétaire et comptable.

L'ensemble des opérations relatives à la passation des marchés publics, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières, conventions de partenariat et conventions de groupement par le GIP sont effectuées dans le respect du Règlement Intérieur du GIP.

Les Membres sont réputés avoir pris connaissance et approuvé le Règlement Intérieur du GIP et s'engagent à le respecter.

Le Directeur met le Règlement Intérieur du GIP à la disposition de tout Membre qui en fait la demande.

Le Conseil d'Administration est compétent pour adopter et modifier le Règlement Intérieur du GIP, ainsi que tout autre Règlement qui s'avèrerait nécessaire pour le bon fonctionnement du GIP, conformément aux dispositions de la convention constitutive.

TITRE III

GOUVERNANCE

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE

13.1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des Membres est désignée - au travers de la présente convention constitutive - "l'Assemblée Générale".

En fonction des questions mises à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale est qualifiée d'Ordinaire (A.G.O) ou d'Extraordinaire (A.G.E).

Elle est composée de l'ensemble des Membres.

L'organe délibérant ou compétent de chaque Membre désigne à l'Assemblée Générale un représentant titulaire, chaque représentant titulaire ayant un représentant suppléant également désigné par l'organe délibérant ou compétent du Membre.

Chaque Membre informe le Directeur de l'identité de son représentant titulaire, de l'identité de son représentant suppléant et des éventuels changements de représentant titulaire ou de représentant suppléant.

Il est précisé que le représentant suppléant d'un Membre n'a pour seule fonction que de représenter aux séances de l'Assemblée Générale, en son absence, le représentant titulaire désigné par le même Membre.

Il est précisé également qu'à chacune des séances de l'Assemblée Générale, un Membre ne peut pas être représenté par plus d'un représentant.

En cas d'indisponibilité de son représentant titulaire et de son représentant suppléant à une séance de l'Assemblée Générale, un Membre peut donner procuration écrite à un autre Membre relevant du même collège aux fins de le représenter.

La procuration écrite, signée du représentant titulaire du Membre concerné donnant procuration, doit indiquer le nom du Membre du même collège recevant procuration. Elle doit être transmise au plus tard deux jours ouvrés avant la séance de l'Assemblée Générale concernée.

Le Membre doté de procurations dispose d'autant de droits de vote afférents au sein du collège correspondant.

Un même Membre ne peut recueillir plus de cinq (5) procurations.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale ne donnent pas lieu à rémunération par le GIP. Le cas échéant, chaque Membre prend à sa charge les frais engagés par son représentant au titre de sa participation aux séances de l'Assemblée Générale.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée pour une durée de trois (3) ans.

Le président de l'Assemblée Générale est élu, parmi les représentants titulaires des Membres du collège 1, par l'Assemblée Générale.

Par dérogation, à titre transitoire, jusqu'à la première Assemblée Générale suivant la publication de l'arrêté préfectoral portant approbation de la présente convention constitutive modifiée référencée « CCM 03-10-2016 », le président de l'Assemblée Générale est le représentant titulaire du Département du Loiret à l'Assemblée Générale.

La présidence de l'Assemblée Générale ne peut pas être assurée, deux fois de suite, par le représentant titulaire d'un même Membre.

Par ailleurs, la présidence de l'Assemblée Générale ne peut pas être assurée par le représentant titulaire d'un Membre si le Directeur émane également de ce même Membre, à l'exception de l'hypothèse prévue à l'article 14.1 alinéa 6 de la convention constitutive.

Le président est élu par l'Assemblée Générale à la majorité simple conformément à l'article 13.4.2 de la convention constitutive.

L'Assemblée Générale élit deux vice-présidents, parmi les représentants titulaires des Membres du collège 1, le premier sur proposition de la Région Centre-Val de Loire, le second sur proposition de l'un au moins des autres Membres du collège 1.

La durée du mandat des vice-présidents suit celle du mandat du président.

La vice-présidence de l'Assemblée Générale ne peut pas être assurée par le représentant titulaire d'un Membre assurant simultanément la présidence.

Le vice-président de l'Assemblée Générale élu sur proposition des Membres du collège 1 autres que la Région Centre-Val de Loire ne peut pas, deux fois de suite, être le représentant titulaire d'un même Membre.

Les vice-présidents suppléent ponctuellement le président de l'Assemblée Générale dans la plénitude de ses fonctions en cas d'indisponibilité de ce dernier, pour quelque cause que ce soit. Cette suppléance s'exerce en privilégiant les disponibilités de chaque vice-président et, à disponibilité concomitante, en privilégiant le doyen d'âge.

Dans les mêmes conditions, les vice-présidents suppléent également ponctuellement le président de l'Assemblée Générale dans la plénitude de ses fonctions de président du Conseil d'Administration.

En outre, les vice-présidents peuvent, sur proposition du président, se voir confier par l'Assemblée Générale une mission particulière pour la durée de leur mandat.

Le mandat du président ou du vice-président qui, pour quelque motif que ce soit, perd la qualité de représentant d'un Membre au sein de l'Assemblée Générale du GIP, prend fin lors de la plus proche réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle il est procédé à son remplacement.

Jusqu'à cette date, et afin d'assurer la continuité du fonctionnement du GIP, le président ou le vice-président concerné peut continuer à gérer les affaires courantes et/ou urgentes, jusqu'à l'élection d'un nouveau président ou d'un nouveau vice-président, lors de la plus proche réunion de l'Assemblée générale, et ce dans la limite des compétences dévolues aux organes dirigeants du GIP.

En pareil cas, ainsi qu'en cas d'indisponibilité permanente, de révocation, de démission ou de décès du président ou d'un des vice-présidents, il est pourvu à leur remplacement dans les plus brefs délais et pour la durée du mandat restant à courir.

13.2 - COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est compétente pour prendre toute décision relative à l'administration du GIP.

A cet égard, l'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O) est compétente pour procéder à :

- l'élection du président, des vice-présidents, et des Administrateurs dans les conditions prévues à l'article 15.1 de la convention constitutive ;
- la définition des principes directeurs et de la stratégie du GIP ;
- la fixation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats ;
- la fixation du montant de la contribution financière annuelle des Membres du collège 1 et du collège 2 aux charges du GIP et la fixation (et la révision le cas échéant) du montant de la cotisation annuelle des Membres du collège 3 ;
- la modification de la convention constitutive, en ce qui concerne exclusivement l'adhésion d'un nouveau Membre ou le retrait d'un Membre.

L'Assemblée générale extraordinaire (A.G.E) est compétente pour connaître de toute question relevant de la compétence de l'A.G .O . Elle a en outre compétence exclusive pour décider de :

- la modification de la convention constitutive, en ce compris notamment l'exclusion d'un Membre ou la modification des termes de la convention ;
- la transformation du GIP en une autre structure ;
- la dissolution anticipée du GIP (hormis l'hypothèse de la décision de dissolution de l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive) ;
- La fixation des modalités de la liquidation ;
- la nomination d'un liquidateur et la fixation de sa rémunération, de ses attributions et de l'étendue de ses pouvoirs ;
- la révocation du liquidateur ;

- l'attribution de l'excédent d'actif après dissolution.

13.3 - MODALITES DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président de l'Assemblée Générale, adressée au moins dix (10) jours calendaires avant la date fixée pour la séance.

Par exception, en cas d'urgence dûment motivée, l'Assemblée Générale se réunit sur convocation du président de l'Assemblée Générale, adressée au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour la séance.

L'Assemblée Générale est réunie à la demande du quart au moins des Membres ou à la demande de plusieurs Membres détenant ensemble au moins un quart des voix.

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an :

- afin de fixer l'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'année n+1 ;
- afin d'approuver les comptes de l'année n.

La convocation à une séance de l'Assemblée Générale doit notamment contenir l'ordre du jour et indiquer la date, l'heure et le lieu de la séance. Elle doit être accompagnée des documents de nature à permettre la parfaite information des Membres sur le ou les sujets inscrit(s) à l'ordre du jour.

Cette convocation et les documents qui l'accompagnent sont de préférence adressés par voie électronique à l'adresse indiquée par les représentants des Membres.

L'Assemblée générale peut être organisée en visioconférence. Le cas échéant, le président de l'Assemblée Générale l'indique dans la convocation et met en œuvre des moyens de visioconférence permettant de garantir l'identification et la participation des Membres à l'Assemblée Générale.

13.4 - MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

13.4.1 - MODALITES DE VOTE PAR COLLEGE

Chaque Membre dispose d'une voix au sein du collège dont il relève.

Toutefois, par dérogation au paragraphe précédent, la Région Centre-Val de Loire dispose, au sein du collège 1, de trois (3) voix.

Les décisions de chaque collège sont prises à la majorité simple des voix exprimées des Membres du collège présents ou représentés à l'Assemblée Générale, à l'exception des décisions requérant une majorité qualifiée à l'Assemblée Générale qui sont prises à la majorité qualifiée des voix exprimées des Membres du collège présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Une décision est adoptée à la majorité simple lorsqu'elle obtient en sa faveur le plus grand nombre de voix exprimées des Membres du collège présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des voix exprimées des Membres du collège présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

13.4.2 - MODALITES DE VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O) ne délibère valablement que si le quart au moins des Membres est présent ou représenté.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E) ne délibère valablement que si la moitié au moins des Membres est présente ou représentée.

Lorsque le quorum visé aux alinéas précédents n'est pas atteint, l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, peut être à nouveau réunie passé un délai d'au moins cinq (5) jours calendaires sur le même ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple, à l'exception des décisions de modification de la présente convention constitutive, de transformation ou de dissolution anticipée de la structure du GIP, qui requièrent l'obtention d'une majorité qualifiée.

Une décision est adoptée à la majorité simple lorsqu'elle obtient en sa faveur le plus grand nombre de voix des collègues.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55% des voix des collègues.

La répartition des voix par collège est égale au pourcentage de droits statutaires détenus par ce même collège, tel que ce pourcentage est prévu à l'article 7 de la présente convention constitutive. Ainsi, les voix sont réparties entre les trois (3) collèges de la manière suivante :

- collège 1 : 55% des voix ;
- collège 2 : 25% des voix ;
- collège 3 : 20% des voix.

Chacun des collèges exprime au travers de ses voix la décision qu'il a prise en application de l'article 13.4.1 de la présente convention constitutive.

Le Directeur participe aux débats mais pas au vote. Les éventuels conseils ou personnes extérieurs auxquels le Directeur a pu faire appel ne participent pas non plus au vote.

Chaque décision prise par l'Assemblée Générale est consignée dans un procès-verbal de séance signé par le président de l'Assemblée Générale et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance est désigné au début de la séance d'Assemblée Générale par le président de l'Assemblée Générale. Le secrétaire de séance est choisi librement par le président et peut notamment être le Directeur, le Directeur adjoint, ou un représentant d'un Membre à l'Assemblée Générale.

13.5 - DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées au procès-verbal de séance, obligent l'ensemble des Membres.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR – DIRECTEUR ADJOINT

14.1 - DESIGNATION DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT

Le directeur du GIP est désigné - au travers de la présente convention constitutive - "le Directeur".

Le Directeur est désigné par le Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans, sur proposition des Membres du collège 1 dans les conditions suivantes :

- Si le président du Conseil d'Administration est un représentant à l'Assemblée Générale de l'un des Départements Membres du collège 1 élu président, la proposition doit émaner de l'un des Administrateurs désignés par la Région Centre-Val de Loire ;
- Si le président du Conseil d'Administration est le représentant à l'Assemblée Générale de la Région Centre-Val de Loire élu président, la proposition doit émaner de l'un au moins des Administrateurs désignés par les Départements Membres du collège 1.

Par dérogation, à titre transitoire, jusqu'à la première réunion du Conseil d'Administration suivant la tenue de l'Assemblée Générale procédant aux élections liées à la nouvelle gouvernance du GIP telle qu'issue de l'entrée en vigueur de la présente convention constitutive modifiée référencée « CCM 03-10-2016 », le Directeur en poste est maintenu dans ses fonctions.

Le mandat du Directeur est renouvelable, pour la même durée, sur décision du Conseil d'Administration prise un (1) mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

Le Directeur peut être révoqué par le Conseil d'Administration avec un préavis minimal de un (1) mois.

Le Directeur ne peut pas émaner d'un Membre dont le représentant titulaire à l'Assemblée Générale assure la présidence de l'Assemblée Générale, sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement à l'unanimité des voix.

Dans l'hypothèse où le représentant titulaire à l'Assemblée Générale du Membre dont le Directeur émane serait désigné président de l'Assemblée Générale, le Directeur serait, dans un délai minimal de un (1) mois, révoqué par le Conseil d'Administration, sauf si ce dernier en décide autrement à l'unanimité des voix.

Le Conseil d'Administration désigne également, sur proposition de l'un au moins des Administrateurs, un Directeur adjoint, dont la durée du mandat suit celle du mandat du Directeur titulaire.

Les fonctions de Directeur et de Directeur adjoint sont incompatibles.

Le Directeur adjoint peut, notamment sur proposition du Directeur, être révoqué par le Conseil d'Administration avec un préavis minimal de un (1) mois.

14.2 - COMPETENCES DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT

Le Directeur est compétent pour assurer, sous l'autorité du Conseil d'Administration, le fonctionnement du GIP. En particulier, le Directeur est compétent pour :

- diriger l'ensemble des opérations relatives à la passation des marchés publics, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières, conventions de partenariat et conventions de groupement par le GIP (dans le respect notamment du Règlement Intérieur du GIP) ;
- ester en justice au nom du GIP en défense ;
- ester en justice au nom du GIP en demande, avec l'accord préalable du Conseil d'Administration ;
- assurer la gestion des personnels mis à disposition du GIP (dans la limite des dispositions législatives et réglementaires relatives à la mise à disposition des personnels) ;
- préparer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- être ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre budgétaire approuvé ;
- préparer les comptes de l'exercice écoulé ;
- mettre en œuvre des moyens de visioconférence pour garantir l'identification et la participation des Membres à l'Assemblée Générale et des Administrateurs au Conseil d'Administration ;
- assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- préparer et exécuter les délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- assurer la gestion courante et opérationnelle du GIP ;
- représenter le GIP dans le cadre de groupements de commandes nécessitant la création d'une commission d'appel d'offres et auxquels le GIP participe ;
- lancer les procédures de passation de chacun des marchés publics, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP ;
- négocier des partenariats sur autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- signer, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, tout marché, accord-cadre ou contrat au nom du GIP, et mettre en œuvre les règles d'achat de fournitures, de services et de travaux du GIP ;
- prendre toutes décisions relatives à la passation des marchés publics et accords-cadres, et autres contrats ;

- prendre toutes décisions relatives à l'exécution de tout contrat (marchés, accords-cadres, appels à projet, etc.) non mis à disposition par le GIP,
- convoquer et présider les séances du COPIL (Comité de Pilotage du GIP) ;
- décider de l'institution, de la composition et des modalités de fonctionnement de tout Comité technique (COTECH) nécessaire au bon fonctionnement du GIP ;
- après accord du Conseil d'administration, transiger dans le cadre de la résolution d'un litige (notamment les litiges liés à la passation des marchés publics, accords-cadres, appels à projets, autres procédures de mise en concurrence particulières, conventions de partenariat et conventions de groupement dans le respect du Règlement Intérieur du GIP et les litiges en matière de ressources humaines dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à la mise à disposition auprès d'un groupement d'intérêt public de personnels de ses membres) ;
- Dans le cadre de ses attributions, il peut, sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration, procéder à des délégations de signature au bénéfice de ses collaborateurs. Dans ce cas, l'acte portant délégation précisera les actes pouvant être signés par le délégataire et les seuils applicables.

Le Directeur adjoint supplée ponctuellement le Directeur dans la plénitude de ses fonctions en cas d'indisponibilité de ce dernier, pour quelque cause que ce soit.

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la convention constitutive, le Directeur définit les missions qu'il entend confier au Directeur adjoint placé sous son autorité fonctionnelle. Il en informe le Conseil d'Administration. Le directeur adjoint bénéficie d'une délégation de signature.

Le Directeur peut en outre déléguer sa signature à un ou plusieurs agents, nommément désignés, placés sous son autorité fonctionnelle.

14.3 - DECISIONS DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur, ou le Directeur adjoint le cas échéant dans l'exercice des missions qui lui sont dévolues, engage le GIP pour tout acte entrant dans le cadre de son objet.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration du GIP est désigné - au travers de la présente convention constitutive - "le Conseil d'Administration".

Le Conseil d'Administration est composé de représentant(s) de chacun des collègues.

Le ou les représentant(s) de chacun des collèges au Conseil d'Administration est ou sont désigné(s) - au travers de la présente convention constitutive - individuellement "l'Administrateur" ou collectivement "les Administrateurs".

Le nombre d'Administrateurs titulaires est fixé à treize (13), répartis entre les collèges de la manière suivante :

- collège 1 : neuf (9) Administrateurs dont le président du Conseil d'Administration, incluant trois (3) représentants de la Région Centre-Val de Loire et un (1) représentant pour chacun des six (6) Départements ;
- collège 2 : deux (2) Administrateurs ;
- collège 3 : deux (2) Administrateurs, dont un (1) représentant des Etablissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Le président de l'Assemblée Générale est Administrateur titulaire et préside également le Conseil d'Administration.

En cas d'indisponibilité pour quelque motif que ce soit, il est remplacé dans ses fonctions d'Administrateur par l'Administrateur suppléant du Membre qu'il représente et dans ses fonctions de président par l'un des vice-présidents disponible et à défaut, à disponibilité concomitante, le doyen d'âge.

Le mandat des Administrateurs est d'une durée de trois (3) ans.

Ces derniers peuvent, en cas de manquement à l'exercice de leurs fonctions, être révoqués à tout moment par un vote du collège des Membres dont ils sont issus.

Le mandat d'un Administrateur ayant perdu, pour quelque cause que ce soit, la qualité de représentant d'un Membre au titre de laquelle ce dernier avait été désigné pour siéger au sein du Conseil d'Administration, prend fin lors de la plus proche réunion de l'Assemblée Générale procédant à la désignation de son remplaçant.

En pareil cas, ainsi qu'en cas d'indisponibilité permanente, de révocation, de démission ou de décès d'un Administrateur, il est pourvu à son remplacement, dans les plus brefs délais, pour la durée du mandat restant à courir.

Par dérogation, à titre transitoire, le mandat des Administrateurs en poste à la date de publication de l'arrêté préfectoral portant approbation de la présente convention constitutive modifiée référencée « CCM 03-10-2016 » courra jusqu'à la première Assemblée Générale suivant ladite publication et au cours de laquelle de nouveaux Administrateurs seront élus.

Chaque Administrateur titulaire dispose d'un Administrateur suppléant élu ou désigné selon les mêmes modalités, propres au collège dont tous deux relèvent.

S'agissant du collège 1, les Administrateurs titulaires et suppléants représentant les Membres du collège 1 sont désignés par arrêtés du Président du Conseil régional de la Région Centre-Val de Loire et des Présidents des Conseils départementaux des Départements Membres du collège 1.

Ces Administrateurs titulaires ou suppléants ne sont pas nécessairement représentants des Membres du collège 1 à l'Assemblée Générale, sauf le président du Conseil d'Administration.

En outre, afin de conserver la répartition des sièges entre les Membres du collège 1, le Membre du collège 1, dont le représentant à l'Assemblée Générale est élu président de l'Assemblée Générale et de droit Administrateur titulaire présidant le Conseil d'Administration, ne désigne aucun autre Administrateur titulaire si ce Membre concerné est un Département. Il désigne uniquement un Administrateur suppléant.

Si la Région Centre-Val de Loire est le Membre concerné assurant la présidence, le Président du Conseil régional ne désigne alors que deux (2) autres Administrateurs titulaires et trois (3) Administrateurs suppléants.

S'agissant du collège 2, les Administrateurs titulaires et suppléants sont élus parmi les représentants des Membres du collège 2 à l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix des Membres du collège présents ou représentés dans le cadre de l'Assemblée Générale.

S'agissant du collège 3, les Administrateurs titulaires et suppléants sont élus, dans les conditions précisées ci-dessous, parmi les représentants des Membres du collège 3 à l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix des Membres du collège présents ou représentés dans le cadre de l'Assemblée Générale.

Le collège 3 élit ses Administrateurs titulaires et suppléants comme suit :

- un (1) Administrateur titulaire et un (1) Administrateur suppléant élus parmi les candidats proposés par les Etablissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;
- un (1) Administrateur titulaire et un (1) Administrateur suppléant élus parmi les candidats proposés par les Membres du collège 3 qui ne sont pas des EPL.

Il est précisé que les Administrateurs suppléants n'ont pour seule fonction que de remplacer aux séances du Conseil d'Administration, en cas d'indisponibilité pour quelque cause que ce soit, les Administrateurs titulaires du collège concerné.

Il est précisé également qu'à chacune des séances du Conseil d'Administration, chaque collège ne peut pas être représenté par un nombre plus important d'Administrateurs que le nombre d'Administrateurs défini par le présent article pour le représenter.

Les fonctions d'Administrateurs ne donnent pas lieu à rémunération par le GIP.

Le Directeur et le Directeur adjoint, le cas échéant, participent au débat mais ne votent pas. Les éventuels conseils ou personnes extérieurs auxquels le Directeur ou le Directeur adjoint ont pu faire appel ne participent pas non plus au vote.

15.2 - COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est compétent pour prendre les décisions suivantes relatives à l'administration du GIP :

- la définition de la politique et de la stratégie d'achat du GIP en tenant compte notamment du programme d'activité prévisionnel du GIP conformément à la politique générale définie par l'Assemblée Générale ;
- la désignation du Directeur et du Directeur adjoint et le cas échéant leur révocation ;

- l'adoption et la modification du Règlement Intérieur du GIP, et de tout autre Règlement, notamment financier, budgétaire et comptable, dont l'adoption s'avèrerait nécessaire pour le bon fonctionnement du GIP ;
- les conditions de la mise à disposition auprès du GIP de personnels par ses Membres ;
- la fixation des conditions et modalités de prise de participation du GIP ou d'association du GIP avec d'autres personnes ;
- l'autorisation au Directeur d'ester en justice en demande ;
- l'autorisation de négocier des partenariats ;
- l'autorisation au Directeur pour transiger dans le cadre de la résolution d'un litige né ou à naître ;
- les modalités de mise en œuvre éventuelle des prestations auxiliaires d'assistance à la passation des marchés et accords-cadres figurant à l'article 2 de la convention constitutive, ainsi que la fixation des tarifs applicables à ces prestations, le cas échéant.

15.3 - MODALITES DE CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que sa compétence le nécessite.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président, adressée au moins dix (10) jours calendaires avant la date fixée pour la séance, sauf urgence dûment motivée.

La convocation à une séance du Conseil d'Administration doit notamment contenir l'ordre du jour et indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le cas échéant, elle doit être accompagnée des documents de nature à permettre la parfaite information des Administrateurs sur le ou les sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

La convocation et les documents qui l'accompagnent sont de préférence adressés par voie électronique à l'adresse indiquée par les Administrateurs.

Les séances du Conseil d'Administration peuvent se dérouler par visioconférence. Le cas échéant, le président du Conseil d'Administration l'indique dans la convocation et met en œuvre des moyens de visioconférence permettant de garantir l'identification et la participation des Administrateurs au Conseil d'Administration.

15.4 - MODALITES DE VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions du Conseil d'Administration ne sont rendues valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut à nouveau être réuni passé un délai de cinq (5) jours calendaires sur le même ordre du jour. Il délibère alors quel que soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés.

En cas d'indisponibilité concomitante, pour quelque cause que ce soit, d'un (ou des) Administrateur(s) titulaire(s) et suppléant(s) d'un même Membre ou d'un même collègue, il peut être donné procuration à un autre Administrateur ou au président du Conseil d'Administration. Le nombre de procurations n'est pas limité.

La procuration doit être écrite et signée par l'Administrateur donnant procuration. La procuration doit également indiquer le nom de l'Administrateur recevant la procuration. Elle doit être présentée au président du Conseil d'Administration, au plus tard le jour même de la séance du Conseil concernée.

Chacun des Administrateurs dispose d'une voix. Le président du Conseil d'Administration dispose d'une voix prépondérante par rapport aux autres Administrateurs du Conseil d'Administration en cas d'égalité des votes.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées des Administrateurs présents ou représentés, à l'exception des cas prévus aux alinéas 6 et 7 de l'article 14.1 de la présente convention constitutive.

Chaque décision prise par le Conseil d'Administration est consignée dans un procès-verbal de séance signé par le président du Conseil d'administration et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance est désigné au début de la séance du Conseil d'Administration par le président du Conseil d'Administration. Le secrétaire de séance est choisi librement et peut notamment être le Directeur, le Directeur adjoint, ou un Administrateur.

15.5 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration, consignées au procès-verbal de séance, obligent l'ensemble des Membres.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration sont mis en ligne sur le site internet du GIP.

ARTICLE 16 - COPIL

16.1 - COMPOSITION DU COPIL

Le comité de pilotage du GIP est désigné – au travers de la présente convention constitutive – "le COPIL".

Le COPIL est composé :

- d'un représentant de chacun des Membres du collège 1, désigné par le Président de leur assemblée délibérante respective ;
- de deux représentants du collège 2 désignés par les Administrateurs de ce même collège ;
- de deux représentants du collège 3 désignés par les Administrateurs de ce même collège, dont l'un issu des EPLE.

Ces représentants sont appelés "membres du COPIL".

L'Exécutif de chacun des Membres du collège 1 désigne par courrier au Directeur du GIP, un représentant habilité à participer au COPIL et son suppléant, le cas échéant.

Les Administrateurs des collèges 2 et 3 désignent par courrier au Directeur du GIP leurs représentants habilités à participer au COPIL et leur suppléant respectif, le cas échéant.

Les fonctions de membres du COPIL ne donnent pas lieu à rémunération par le GIP.

Le Directeur, ou le Directeur adjoint, préside les séances du COPIL, participe au débat mais ne prend pas part au vote des avis de celui-ci.

Le Directeur, ou le Directeur adjoint s'il préside la séance, peut également faire appel à des conseils ou des personnes qualifiées qui sont compétents dans le traitement du ou des sujets inscrit(s) à l'ordre du jour. Ces conseils ou personnes qualifiées peuvent assister aux séances du COPIL mais ne participent pas au vote des avis de celui-ci.

16.2 - COMPETENCE DU COPIL

Le COPIL émet un avis consultatif sur :

- la détermination de la procédure à mettre en œuvre pour chacun des marchés publics, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par le GIP, conformément aux dispositions des directives communautaires et à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur ;
- le classement des offres et le choix du titulaire, au regard du rapport d'analyse des offres, pour chacun des marchés publics, accords-cadres, appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières passés par APPROLYS CENTR'ACHATS, en dehors de l'attribution des marchés subséquents faisant suite à un accord-cadre mono-attributaire ;
- le contenu des conventions de groupements ou de partenariat ;
- toutes questions pouvant remettre en cause la procédure de passation d'un marché public, d'un accord cadre, d'un appel à projets ou d'une autre procédure de mise en concurrence particulière.

16.3 - MODALITES DE CONVOCATION DU COPIL

Le COPIL se réunit aussi souvent que sa compétence le nécessite.

Le COPIL se réunit sur convocation du Directeur ou du Directeur adjoint, adressée au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour la séance, sauf urgence dûment motivée.

La convocation à une séance du COPIL doit notamment contenir l'ordre du jour et indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le cas échéant, elle doit être accompagnée des documents de nature à permettre la parfaite information des membres du COPIL sur le ou les sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

Les séances du COPIL peuvent se dérouler par visioconférence.

16.4 - MODALITES DE VOTE DU COMITE DE PILOTAGE

Chacun des membres du COPIL dispose d'une voix.

Les avis du COPIL sont pris à la majorité simple des voix exprimées des membres du COPIL présents, étant entendu qu'une égalité de voix ne remet pas en cause l'avis rendu par le COPIL.

Chaque avis pris par le COPIL est consigné dans un procès-verbal de séance signé par le Directeur, ou par le Directeur adjoint s'il a présidé la séance.

Le Membre qui le demande a accès à ce procès-verbal. Les procès-verbaux peuvent être mis en ligne sur le site internet du GIP.

Les Administrateurs titulaires et suppléants sont destinataires des procès-verbaux du COPIL.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17- DIFFEREND OU LITIGE

En cas de différend ou de litige survenant entre plusieurs Membres ou entre le GIP et un ou plusieurs Membres et dans l'hypothèse où ce différend ou ce litige serait lié à l'exécution de la présente convention constitutive et/ou du Règlement Intérieur du GIP, les Membres concernés et/ou le GIP s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

En cas d'impossibilité de résoudre à l'amiable le différend ou le litige dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, celui-ci peut alors être porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION D'APPROLYS CENTR'ACHATS

18.1 - DISSOLUTION D'APPROLYS CENTR'ACHATS

Le GIP est dissout :

- par décision de l'Assemblée Générale ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la présente convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

18.2 - LIQUIDATION D'APPROLYS CENTR'ACHATS

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation.

La personnalité morale du GIP survit pour le besoin de celle-ci.

L'Assemblée Générale nomme un liquidateur et fixe sa rémunération, ses attributions et l'étendue de ses pouvoirs.

L'Assemblée Générale peut également révoquer le liquidateur.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19. - MODALITES DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Compte tenu du nombre d'adhérents, la signature de la convention constitutive du GIP s'effectue par la signature d'un courrier valant signature de la convention constitutive (Annexe 2).

L'obtention des autorisations et habilitations nécessaires à la signature de la convention constitutive est de la responsabilité de chacun des Membres.

ARTICLE 20. - MODALITES DE MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La convention constitutive ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée Générale conformément à l'article 13.2 de la présente convention constitutive.

Toute modification de la convention constitutive est approuvée par le représentant de l'Etat après avis du directeur régional des finances publiques.

Annexe 1 : Liste des Membres

**Annexe 2 : Courriers des Membres d'APPROLYS
CENTR'ACHATS valant signature de la convention
constitutive du groupement d'intérêt public
APPROLYS CENTR'ACHATS référencée « Convention
constitutive modifiée xx-xx-2016 »**